

3CDJ
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 20 allée des Alpes,
69450 ST CYR AU MONT D'OR
897 891 768 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente juin,
A dix heures trente,

Les associés de la société 3CDJ, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- La Société ABSYLAN, représentée par son gérant, M. Cédric CYRILLE, titulaire de 350 parts sociales en pleine propriété,
- La Société C-C. CONSEILS, représentée par son Président, M. Cyril CHRISTIN, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- La Société SCAPATICCI CONSEIL, représentée par son Président, M. Julien SCAPATICCI, titulaire de 135 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Cyril CHRISTIN, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Cédric CYRILLE, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Christelle MARGAND, titulaire de 150 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Denis PEROTTO, titulaire de 150 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Julien SCAPATICCI, titulaire de 15 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R. 223-24 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cédric CYRILLE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date de ce jour, et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour

porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Cédric CYRILLE
Associé et Gérant

DocuSigned by:

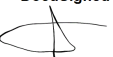
3E0AE1C6624C48A...

Société ABSYLAN
Associée
Cédric CYRILLE

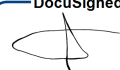
DocuSigned by:

3E0AE1C6624C48A...

Cyril CHRISTIN
Associé

DocuSigned by:

EC90AA5CB54E4C5...

Société C-C. CONSEILS
Associée
Cyril CHRISTIN

DocuSigned by:

EC90AA5CB54E4C5...

Julien SCAPATICCI

DocuSigned by:

0E27F6D0A02E4EC...

Société SCAPATICCI CONSEIL
Associée
Julien SCAPATICCI

DocuSigned by:

0E27F6D0A02E4EC...

Christelle MARGAND

DocuSigned by:

C94FFA5BBB64458...

Denis PEROTTO

DocuSigned by:

FFE3E31D257148C...